



Original : anglais

N° : ICC-01/11
Date : 27 juin 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

PUBLIC

Mandat d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la résolution 1970, adoptée à l'unanimité le 26 février 2011, par laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé de saisir le Procureur de la Cour de la situation en Jamahiriya arabe libyenne (« la Libye ») depuis le 15 février 2011, comme prévu à l'article 13-b du Statut de Rome (« le Statut »),

VU la requête concernant Muammar Mohammed Abu Minyar QADHAFI, Saif Al-Islam QADHAFI et Abdullah AL-SENUSSI, déposée le 16 mai 2011 en vertu de l'article 58 du Statut (« la Requête »)¹, dans laquelle le Procureur a demandé notamment la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi (« Muammar Qadhafi ») au motif qu'il est présumé pénalement responsable d'avoir, par l'intermédiaire de l'appareil d'État libyen et des forces de sécurité libyennes, commis, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des meurtres et des persécutions de civils constitutifs de crimes contre l'humanité, en violation des articles 7-1-a et 7-1-h du Statut, crimes commis à partir du 15 février 2011 dans toute la Libye et notamment à Tripoli, Benghazi et Misrata,

VU les renseignements et les éléments de preuve (« les Pièces ») fournis par le Procureur, que la Chambre a examinés au regard de la norme énoncée à l'article 58 du Statut afin de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que Muammar Qadhafi a commis les crimes allégués et si son arrestation apparaît nécessaire,

VU les articles 7-1-a, 7-1-h, 19, 25-3-a et 58 du Statut,

ATTENDU qu'au vu des Pièces fournies par le Procureur et sans préjudice de toute exception d'irrecevabilité de l'affaire qui serait soulevée en vertu de l'article 19-2 du Statut, la Chambre est convaincue que l'affaire concernant Muammar Qadhafi relève de la compétence de la Cour et qu'aucune cause manifeste ni raison évidente ne lui

¹ ICC-01/11-4-Conf-Exp et annexes.

impose d'exercer, comme l'y autorise l'article 19-1 du Statut, le pouvoir discrétionnaire de se prononcer à ce stade sur la recevabilité de cette affaire,

ATTENDU que la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, dans le sillage des événements de Tunisie et d'Égypte qui ont conduit au départ des présidents de ces pays dans les premiers mois de 2011, une politique a été élaborée au plus haut niveau de l'appareil d'État libyen afin de décourager et de réprimer par tous les moyens, y compris par le recours à la force létale, les manifestations de civils contre le régime de Muammar Qadhafi qui ont débuté en février 2011,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, du 15 février 2011 au 28 février 2011 au moins, dans la poursuite de la politique d'État susmentionnée et en suivant toujours le même mode opératoire, les forces de sécurité libyennes (« les Forces de sécurité »)² ont lancé dans toute la Libye une attaque contre les membres de la population civile qui ont pris part aux manifestations contre le régime de Muammar Qadhafi ou qui étaient considérés comme des opposants,

ATTENDU que, s'il est impossible de connaître le nombre précis des victimes de l'attaque en raison d'une campagne de dissimulation des crimes commis par les Forces de sécurité, il y a cependant des motifs raisonnables de croire qu'en moins de deux semaines à partir du 15 février 2011, des centaines de civils ont été tués, blessés ou arrêtés par les Forces de sécurité,

ATTENDU, par conséquent, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'au sens de l'article 7-1 du Statut, une attaque généralisée et systématique a été lancée dans la poursuite d'une politique d'État et qu'elle visait la population civile qui manifestait contre le régime de Muammar Qadhafi et les personnes considérées comme des opposants au régime,

² Le terme « Forces de sécurité » désigne ci-après le système libyen de sécurité et militaire, qui se compose principalement des forces armées et de police, des services de renseignement militaire, des services de sécurité intérieure et extérieure, des comités révolutionnaires et du bureau de communication des comités révolutionnaires, de la garde révolutionnaire, de la garde populaire, des milices révolutionnaires combattantes, de brigades et de milices.

ATTENDU en particulier qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, dans toute la Libye, et en particulier à Tripoli, Misrata et Benghazi ainsi que dans des villes proches de Benghazi comme Al-Bayda, Derna, Tobruk et Ajdabiya, les Forces de sécurité ont commis des meurtres constituant des crimes contre l'humanité du 15 février 2011 au 25 février 2011 au moins dans le cadre de l'attaque lancée contre les manifestants civils ou des opposants présumés au régime de Muammar Qadhafi,

ATTENDU également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, du 15 février 2011 au 28 février 2011 au moins, dans diverses localités sur le territoire libyen et en particulier à Benghazi, Tripoli et Misrata et dans des villes voisines, la population civile a été victime d'actes inhumains commis par les Forces de sécurité qui ont gravement bafoué ses droits fondamentaux au motif de son opposition (réelle ou supposée) au régime de Muammar Qadhafi,

ATTENDU qu'au vu des Pièces, il y a des motifs raisonnables de croire que Muammar Qadhafi, reconnu comme étant le dirigeant incontesté de la Libye, exerçait, durant toute la période visée dans la Requête, un contrôle absolu, suprême et incontesté sur l'appareil de pouvoir de l'État libyen, y compris sur les Forces de sécurité, et que, usant de sa position et en coordination avec son entourage immédiat, et notamment son fils Saif Al-Islam Qadhafi, il a conçu et orchestré un plan visant à décourager et à réprimer par tous les moyens les manifestations de la population civile contre son régime,

ATTENDU qu'au vu des Pièces, il y a des motifs raisonnables de croire que Muammar Qadhafi a contribué à la mise en œuvre du plan en se chargeant de tâches essentielles qui ont abouti à la commission des crimes allégués, et que sa contribution a été essentielle à la réalisation du plan puisqu'il avait le pouvoir d'empêcher la commission des crimes en n'accomplissant pas ses tâches,

ATTENDU en outre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Muammar Qadhafi i) entendait réaliser les éléments objectifs des crimes allégués ; ii) savait que

son comportement faisait partie d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile en application de la politique d'État qu'il avait mise en place en coordination avec son entourage immédiat, dont son fils Saif Al-Islam Qadhafi faisait partie et qui visait les civils perçus comme des opposants politiques ; iii) était tout à fait conscient de son rôle de dirigeant haut placé dans la hiérarchie de l'appareil d'État libyen et de son pouvoir d'exercer un contrôle total sur ses subordonnés et iv) savait que la mise en œuvre du plan aboutirait à la réalisation des éléments objectifs des crimes et l'acceptait,

ATTENDU, par conséquent, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Muammar Qadhafi est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, en tant que coauteur indirect, des crimes énumérés ci-dessous, crimes commis dans diverses localités libyennes, en particulier à Benghazi, Misrata, Tripoli et dans des villes voisines du 15 février 2011 au 28 février 2011 au moins par les Forces de sécurité placées sous son contrôle :

- i. meurtre en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-a du Statut ; et
- ii. persécution en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-h du Statut,

ATTENDU que, conformément à l'article 58-1 du Statut, l'arrestation de Muammar Qadhafi apparaît nécessaire à l'heure actuelle pour garantir i) qu'il comparaitra devant la Cour ; ii) qu'il ne continuera pas à user de son pouvoir pour faire obstacle à l'enquête ou la compromettre, en particulier en orchestrant la dissimulation des crimes commis par les Forces de sécurité et iii) qu'il ne continuera pas à user de son pouvoir et du contrôle total qu'il exerce sur l'appareil d'État libyen pour poursuivre l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour,

PAR CES MOTIFS, la Chambre

DÉLIVRE le présent mandat d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi (également orthographié « Kadhafi », « Kaddafi » ou « Khadaffi »), dont la photographie est jointe ci-après, né en 1942 près de Syrte (Libye), commandant des forces armées de la Jamahiriya arabe libyenne, portant le titre de *Guide de la révolution* et, en cette qualité, exerçant les fonctions de chef de l'État libyen.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le lundi 27 juin 2011

À La Haye (Pays-bas)